

Gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement



CONCEPTION DES OUVRAGES

- Des préconisations sur la conception des ouvrages de rétentions sont précisées dans le guide technique en fonction de leur type.
- Les ouvrages à ciel ouvert végétalisés seront privilégiés aux ouvrages enterrés.
- Les ouvrages de régulation et de surverse doivent être dimensionnés.
- La conception des ouvrages sera faite de manière à favoriser la décantation des eaux.

Risque de pollution accidentelle

- Pour tout site ou projet présentant des risques de pollution accidentelle des dispositifs adaptés de confinement doivent être prévus.

Suivi et entretien

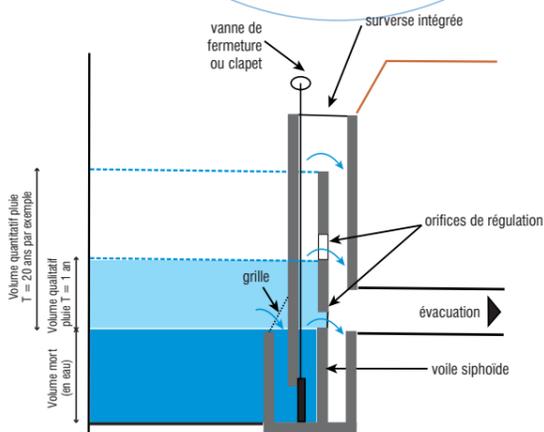
- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire.
- Pour les projets d'importance, les mesures de suivi et d'alerte spécifique pourront être exigées.

PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES :

- Les destructions de zones humides sont à proscrire.
- Pour mieux appréhender la sensibilité des milieux potentiellement touchés par le projet, une information précise de la faune et de la flore en présence sera demandée (inventaire floristique et faunistique).



COUPE DE L'OUVRAGE DE REGULATION



PRÉCAUTIONS EN PHASE TRAVAUX

- Des dispositifs de régulation et de traitement des eaux de ruissellement prévus (ou temporaires) seront mis en place dès le début des travaux.
- Des mesures concernant notamment la continuité hydraulique, la limitation de la circulation des engins, la remise en état des lieux, la sauvegarde de la faune et de la flore devront être prévues pour les travaux en rivière.

Nota : le guide technique comprend des fiches méthodologiques qui précisent les éléments de conception et de dimensionnement des mesures compensatoires et les méthodes d'analyse de l'incidence.



DDAF

Service de l'eau, de la forêt et de la nature – Unité eau
BP 4111 – 37041 TOURS cedex 1
Tél. 02 47 70 82 00
ddaf37@agriculture.gouv.fr

Pour plus d'informations :

Le Guide technique de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement est téléchargeable sur le site internet de la DDAF d'Indre-et-Loire : www.ddaf37.agriculture.gouv.fr/



L'utilisation de ce guide est obligatoire.

A l'initiative de la DDAF d'Indre-et-Loire en partenariat avec la DIREN Centre et les autres services de police de l'eau de la région, un guide technique concernant la constitution des différents types de dossiers de rejet d'eaux pluviales a été élaboré.

L'extension des zones urbaines, en augmentant l'imperméabilisation des sols, soustrait à l'infiltration des eaux de pluie des surfaces de plus en plus importantes.

Cette imperméabilisation accrue est susceptible d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime hydrologique et la qualité des eaux des milieux récepteurs. Elle peut conduire, dans des situations extrêmes, à mettre en jeu la sécurité des populations.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques soumet donc à autorisation ou à déclaration. Il y a donc lieu, dans le cadre de tout projet, de vérifier si l'aménagement relève de l'obligation d'engager une procédure administrative à ce titre.

AFIN D'OPTIMISER LA CONCEPTION DES PROJETS POUVANT GENERER DES REJETS D'EAUX PLUVIALES, LE SERVICE DE POLICE DE L'EAU PROPOSE UN GUIDE TECHNIQUE DE REFERENCE PORTANT SUR LA CONSTITUTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION ET DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Ce guide méthodologique :

- précise les conditions dans lesquelles un projet d'aménagement est soumis à procédure,
- explicite les rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées (« nomenclature eau »),
- rappelle les modalités et les délais d'instruction,
- détaille le contenu des dossiers qu'il convient de soumettre à l'approbation administrative,
- donne des préconisations méthodologiques et techniques sur les solutions à privilégier (y compris les techniques alternatives) pour minimiser les incidences des projets d'aménagement.

L'objectif poursuivi est de disposer d'un référentiel commun, afin que :

- l'analyse des projets au regard des règlements imposés soit commune,
- les règles de l'art, tant du point de vue du dimensionnement des ouvrages, que des modalités d'appréciation des incidences des projets, soient mieux partagées,
- les spécificités départementales soient mieux prises en compte.

Le Guide technique de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement est téléchargeable sur le site Internet de la DDAF d'Indre-et-Loire : www.ddaf37.agriculture.gouv.fr

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le Code de l'Environnement (CE) soumettent à un régime de formalités préalables les **Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités** ayant une influence sur la ressource en eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les formalités relèvent de deux types de régime : le régime de l'autorisation préalable et le régime de déclaration préalable.

La nomenclature « eau » fixe les seuils qui déterminent le régime d'autorisation ou de déclaration auquel est soumise une opération.

La nomenclature permet donc à chacun de savoir de quel régime de formalités préalables relève le projet qu'il envisage.

Le guide technique porte essentiellement sur l'application des procédures soumises à la rubrique 2.1.5.0 :

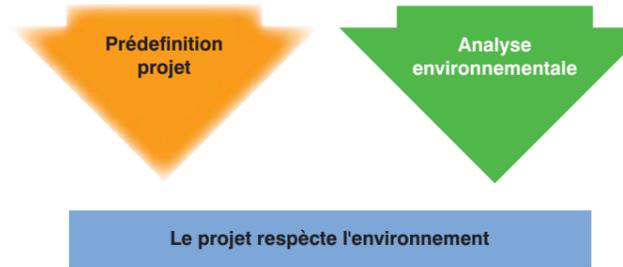
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1. supérieure ou égale à 20 ha **AUTORISATION**
2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha **DECLARATION**

En fonction du milieu récepteur (réseau existant, eaux douces superficielles ou souterraines) et de la superficie du bassin versant contrôlé, la procédure d'instruction et la composition du dossier changent (cf. schéma ci-dessous).



DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

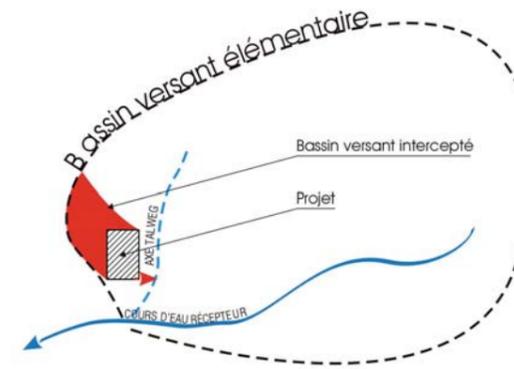


Pour respecter les objectifs de la Loi sur l'Eau, il est important :

- de prendre en compte les contraintes environnementales dès l'amont du projet,
- d'associer un bureau d'étude en environnement,
- d'appliquer le guide technique



PRENDRE EN COMPTE LES BASSINS VERSANTS INTERCEPTÉS



LES MILIEUX RÉCEPTEURS

- Les eaux douces superficielles sont constituées de l'ensemble des eaux courantes sur la surface du sol (cours d'eau, canaux, fossés), et les eaux stagnantes (lacs, étangs, mares).
- les réseaux de collecte des eaux pluviales sont constitués de canalisations enterrées, de fossés bétonnés, de tronçons de fossé compris dans un réseau de canalisations, etc.
- L'infiltration dans le sol concerne les rejets dans les vallées sèches, les fossés et les dispositifs d'infiltration.

LES PRINCIPALES RÈGLES À SUIVRE POUR MAÎTRISER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les principes de dimensionnement

- Gestion des eaux pluviales à deux débits de fuite (contraintes quantitatives et qualitatives).

Le calage des débits de fuite quantitatifs

- Le débit de fuite quantitatif rejeté sera inférieur au débit de crue décennal du bassin versant collecté à l'état naturel.

Le calage des débits de fuite qualitatifs

Il doit permettre de respecter l'objectif de bon état écologique du milieu récepteur.

La vérification du non-déclassement du cours d'eau sera effectué sur la base suivante :

- Débit d'étiage de référence du cours d'eau,
- Flux de pollution proportionnel à l'imperméabilisation du projet.

Le dimensionnement des rétentions

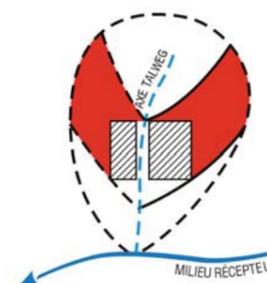
- On retiendra pour le dimensionnement la méthode des pluies (données météorologiques locales).
- Le niveau de protection sera défini suivant les principes de la norme NFEN 752-2 (exemple pluie de retour 20 ans en zone résidentielle).
- La vidange des rétentions doit être effectuée en moins de 24 h de préférence et ne pas dépasser 48 h.

L'infiltration des eaux pluviales

- Une étude permettant de connaître la capacité d'infiltration du sol au droit du projet est obligatoire.
- Les eaux pluviales peuvent être infiltrées sous réserve des points suivants :
 - ❖ traitement préalable adapté,
 - ❖ pas de **rejet direct** dans la nappe phréatique,
 - ❖ absence d'une **sensibilité forte** d'une nappe souterraine,
 - ❖ **capacité d'infiltration** du sol suffisante.

Identifier les bassins versants concernés par le projet :

- Bassin versant élémentaire : au droit du point de rejet sur le milieu récepteur (cours d'eau) pour évaluer l'incidence du rejet sur les écoulements (en aval),
- Bassin versant intercepté : au droit du projet pour évaluer l'incidence des aménagements sur les écoulements du site (en amont et en aval).

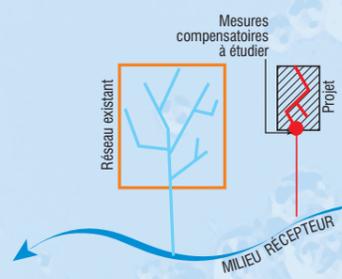


Pour les projets qui interceptent un bassin versant amont important, l'aménagement veillera :

- à rétablir les écoulements naturels,
- à préserver un corridor non construit pour l'écoulement des eaux.
- à vérifier que la zone de débordement n'interfère pas avec la zone de constructibilité

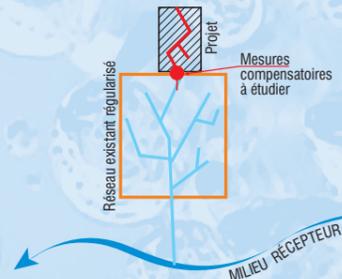


A - Rejet dans les eaux superficielles, le sol ou le sous-sol



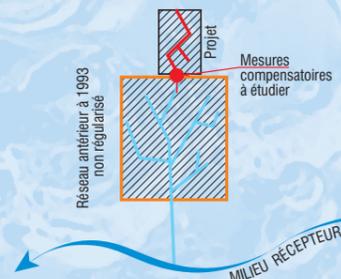
- Dossier Loi sur l'Eau en déclaration ou en autorisation selon la surface desservie par le projet (art. R.214-32 et R.214-6)

B - Rejet dans un réseau pluvial existant antérieur à 1993



B.1 - Le rejet du réseau existant a été régularisé

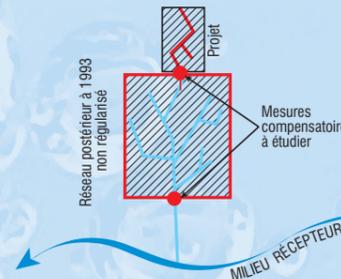
- Dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18)
- Autorisation de rejet du propriétaire du réseau existant



B.2 - Le rejet du réseau existant n'a pas été régularisé

- Dossier de déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53)
- Dépôt d'un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18)
- Autorisation de rejet du propriétaire du réseau existant

C - Rejet dans un réseau pluvial existant postérieur à 1993



- Dossier Loi sur l'Eau en déclaration ou en autorisation sur l'ensemble de la superficie du projet et de l'existant (art. R.214-32 et R.214-6)